

**Notice explicative de la loi n° 2020-760 du 21 juin 2020 tendant à sécuriser  
l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020  
et à reporter les élections consulaires**

**1. Création de nouveaux dispositifs transitoires**

**1.1 Fixation du délai de convocation du conseil communautaire à trois jours francs pour sa première réunion**

L'article 7 de la loi fixe à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020.

**1.2 Possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés, sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant**

L'article 10 de la loi permet aux conseils municipaux de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés. Il permet également aux organes délibérants des EPCI de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés.

Cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

**1.3 Report de la date limite d'installation du nouvel organe délibérant et de l'élection du nouvel exécutif des syndicats mixtes fermés**

L'article 4 de la loi reporte la date limite d'installation du nouvel organe délibérant des syndicats mixtes fermés et l'élection de leur nouvel exécutif au 25 septembre 2020.

Cette disposition, qui évitera la réunion de conseils syndicaux pendant la période estivale, n'est cependant pas applicable aux syndicats mixtes qui ne comportent, parmi leurs membres, aucune commune où le premier tour du renouvellement général des conseils municipaux organisé le 15 mars 2020 n'a pas été conclusif ni aucun établissement public de coopération intercommunale comportant parmi ses membres une telle commune, ces syndicats devant élire leur nouvel exécutif le 10 juillet au plus tard.

## **2. Modification de certains dispositifs dérogatoires**

### **2.1 Modalités de calcul du quorum nécessaire pour la réunion des organes délibérants des collectivités territoriales, des établissements publics qui en relèvent, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et du bureau des EPCI à fiscalité propre**

L'article 3 de la loi modifie les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 à compter du 11 juillet prochain. Le quorum demeurera fixé au tiers des membres en exercice, mais, à compter du 11 juillet, seuls les membres présents seront comptabilisés, à l'exclusion donc des membres représentés.

Cependant, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ou des adjoints, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent, quelle que soit la date de sa réunion.

Les nouvelles modalités dérogatoires de calcul du quorum sont applicables jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, y compris pour l'élection des maires.

### **2.2 Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu**

L'article 8 de la loi réécrit l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562. La possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu, prévue initialement pour les seuls conseils municipaux, est étendue à l'ensemble des collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre, à l'initiative de leur exécutif et sans nécessité de délibération préalable.

Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et doit permettre d'assurer la publicité des séances.

Lorsque la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité est prévue dans un autre lieu, le préfet doit en être informé.

La possibilité de réunion des assemblées délibérantes en tout lieu est possible jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

## **3. Modification des délais d'application de certains dispositifs dérogatoires**

### **3.1 Exercice de plein droit par les exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération**

L'article 6 de la loi modifie l'article 11 de l'ordonnance du 1er avril 2020 et précise les conditions dans lesquelles les délégations d'attributions accordées à l'exécutif par l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 prendront fin dans les communes dans

lesquelles un second tour était nécessaire et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune dans laquelle un second tour était nécessaire. Il prévoit que ces délégations cesseront au lendemain du second tour, qui est fixé au 28 juin 2020 par le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020, ou en tout état de cause le 10 juillet 2020 si ce second tour devait avoir lieu à une date ultérieure.

En effet, dès lors que le second tour des élections municipales a été fixé au 28 juin, l'article 11 devait être modifié pour permettre aux conseils qui seront élus à l'issue du second tour, comme cela avait été le cas pour les conseils élus à l'issue du premier tour, de fixer une date de fin des délégations d'office pour permettre à ces nouveaux conseils de disposer d'emblée de l'ensemble de leurs attributions.

### **3.2 Possibilité pour un membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs**

L'article 3 de la loi modifie les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2020-290. Le membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre peut disposer de deux pouvoirs jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

### **3.3 Caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes**

L'article 6 de la loi modifie les dispositions de l'ordonnance n° 2020-391. La consultation des commissions et conseils internes (par exemple, les commissions municipales créées conformément au L2121-22 du CGCT) demeure facultative jusqu'au 30 octobre 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

### **3.4 Possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI à fiscalité propre**

L'article 6 de la loi modifie les dispositions de l'ordonnance n° 2020-391. La possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI à fiscalité propre est prolongée jusqu'au 30 octobre 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

### **3.5 Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes**

L'article 9 de la loi modifie l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562. La réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes est possible jusqu'au 30 août 2020 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

#### **4. Modification des modalités de transfert des pouvoirs de police au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**

L'article 11 de la loi modifie le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI prévu par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en aménageant une période transitoire de six mois avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

L'élection d'un nouveau président d'EPCI ne déclenche plus automatiquement, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire visés au A du I de cet article (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisation de stationnement des taxis, habitat insalubre) au président de l'EPCI, lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante.

Désormais, en ce qui concerne le droit d'opposition des maires, deux cas doivent être distingués :

- si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu exerçait l'un des pouvoirs de police visés au A du I de cet article, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection de ce président d'EPCI pour s'opposer à la reconduction de ce transfert. La notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.
- si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police visés au A du I de cet article, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection de ce président d'EPCI pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

En ce qui concerne la date du transfert effectif des pouvoirs de police au président de l'EPCI :

- si aucun maire des communes membres ne s'est opposé au transfert, celui-ci intervient six mois après l'élection du président de l'EPCI.
- si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition, le transfert intervient sept mois après l'élection du président de l'EPCI, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées.

En effet, le président de l'EPCI dispose quant à lui désormais d'un délai de sept mois à compter de son élection pour renoncer à l'exercice de ces pouvoirs de police.

Ces dispositions rappellent également que les décisions prises par les exécutifs locaux doivent faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmises au préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, ces dispositions étant d'application rétroactive, elles sont applicables à tous les présidents d'EPCI élus depuis le 25 mai dernier. Il n'y a donc plus lieu de faire application de l'ancien dispositif des transferts des pouvoirs de police, tel qu'il avait été rappelé dans la Lettre Du Droit des collectivités locales du 20 mai 2020. Les décisions prises sous l'empire des anciennes dispositions par les présidents d'EPCI entre leur élection et la publication de la loi du 21 juin, sont validées.